

Arrêt

n° 316 279 du 12 novembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CAMERLYNCK
Cartonstraat 14
8900 IEPER
contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un refus de visa, pris le 29 avril 2024, et « à dire pour droit que le visa humanitaire demandé doit être délivré à la requérante » (traduction libre du néerlandais).

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me H. CAMERLYNCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 25 mai 2022, la requérante a introduit une demande de visa humanitaire, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 29 avril 2024, la partie défenderesse a refusé cette demande.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que [la requérante] [...], de nationalité palestinienne, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre sa mère, [...], d'origine palestinienne, reconnue réfugiée en Belgique le 12/08/2021 ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de

séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que la requérante est majeure ; que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour CEDH) a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressée ne cohabite plus avec [sa mère] depuis 2018 ; qu'elle ne démontre pas, depuis lors, entretenir des contacts réguliers et constants avec elle ; que la requérant[e] ne prouve pas que la regroupante constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; que par ailleurs, elle ne démontre pas être dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement ; qu'en outre, l'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir la Palestine ; qu'au contraire, il apparaît que la requérante bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa famille nucléaire, notamment de 5 frères et sœurs ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec la regroupante et, par conséquent, d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec [sa mère] via différents moyens de communication ainsi que par des visites à sa famille en Belgique via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire ; par ailleurs rien n'empêche la regroupante d'apporter un soutien financier à l'intéressée à partir de la Belgique,

Considérant qu'à l'appui de sa demande, l'intéressée produit des certificats médicaux pour attester de son état de santé ; que cependant, ces documents ne contredisent en rien les constats dressés supra, qui relèvent du caractère humanitaire de la demande, qu'en définitive, la requérante dispose de la possibilité de solliciter un visa pour raisons médicales selon les procédures prévues à cet effet ;

Considérant que l'intéressée ne produit aucun élément démontrant l'existence de menaces personnelles quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ; qu'au demeurant, elle ne s'est jamais trouvée sur le territoire national de la Belgique ; qu'en outre, elle ne démontre pas l'existence d'une vie familiale ou privée avec la Belgique ; qu'ainsi, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; que par ailleurs, la Cour EDH a déjà jugé que le simple fait pour un requérant d'initier une procédure dans un État partie avec lequel il n'a aucun lien de rattachement ne peut suffire à établir la juridiction de cet État à son égard (Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni ((déc.), n° 11987/11, 28 janvier 2014, § 28) ; que dans ces circonstances, en l'absence de preuve des liens de rattachement précités, il apparaît que la requérante ne relève pas de la juridiction de la Belgique au sens de l'article 1er de la CEDH et au titre des faits qu'elle dénonce sur le terrain de l'article 3 de la Convention ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à [la requérante] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 [...].

2. Question préalable.

2.1. La partie requérante demande - d'annuler l'acte attaqué,

- et de « dire pour droit que le visa humanitaire demandé doit être délivré à la requérante ».

2.2. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) est une juridiction administrative, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régies par la loi du 15 décembre 1980.

Etant saisi d'un recours en annulation, il n'est appelé à exercer son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué¹ et peut uniquement suspendre et/ou annuler cet acte.

Par contre, il ne dispose également d'aucune compétence pour enjoindre à la partie défenderesse d'octroyer le visa sollicité.

La demande formulée, à cet égard, par la partie requérante, est donc irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation

- des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980
- et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir ce qui suit :

« La décision attaquée indique que la requérante n'a plus vécu avec sa mère, la personne qu'elle souhaitait rejoindre avec un visa humanitaire, depuis de nombreuses années.

S'il est vrai que la requérante n'avait pas vécu avec sa mère depuis de nombreuses années, elle vivait bien avec son père, qui avait introduit une demande de visa en même temps qu'elle, sur la base du regroupement familial. De plus, la requérante a toujours entretenu des contacts téléphoniques étroits avec sa mère.

La demande de visa du père a été accueillie, le père a rejoint son épouse en Belgique et, depuis lors, la requérante vit seule. Elle n'est pas mariée et n'a pas de relation de fait, de sorte qu'en tant que femme célibataire, elle se trouve dans une position très vulnérable.

La requérante se trouve dans une situation financière très précaire. Elle travaillait comme coiffeuse, mais en 2020, elle a dû fermer son salon de coiffure en raison de l'épidémie de coronavirus. Elle n'avait plus de revenu depuis lors et dépendait du soutien financier qu'elle recevait de son père.

Après le départ de son père pour la Belgique, elle a reçu un soutien financier de sa mère, qui lui a envoyé de l'argent depuis la Belgique (voir pièces 1-7). Ces transferts de fonds ont permis à la requérante de survivre.

Il va sans dire qu'au cours des six derniers mois, depuis que les troupes israéliennes ont envahi Gaza, ce qui a entraîné une situation extrêmement précaire pour ses habitants, il est devenu encore plus difficile pour la requérante d'y survivre.

Il convient également de noter que la requérante est dans un très mauvais état de santé. Elle produit un rapport médical, établi le 28 février 2024 (pièce 8).

Ce rapport médical est libellé comme suit :

« The above-named patient was seen in our center firstly during the running war in Gaza on 03.01.2024. She presented with symptoms: traumatic event, flashback, hyperarousal, reexperiencing, continuous low mood or sadness, feelings hopeless and helpless, having low self-esteem, feeling tearful, feeling guilt-ridden, feeling irritable and intolerant of others, having no motivation or interest in things, find it difficult to make decisions, anorexia and insomnia.

Diagnosis: Post-traumatic stress disorder.

Major depressive disorder, Severe without psychotic features.

Recommendations: The patient still needs medical, social and family care ».

Il ressort clairement de ce rapport médical que la requérante a besoin de l'aide de sa famille, ce qui signifie en pratique la présence étroite de sa mère et de son père. Elle se trouve dans une position très vulnérable et, dans ces circonstances, il est approprié qu'elle obtienne un visa humanitaire.

La requérante invoque également l'article 8 de la CEDH. [...]

Elle est consciente que l'obligation de respecter la vie familiale n'est pas une obligation absolue et qu'il importe de trouver un juste équilibre entre, d'une part, l'intérêt des membres de la famille et, d'autre part, l'intérêt général servi par l'immigration régulière.

La mise en balance de ces intérêts est, bien entendu, une question d'appréciation des faits et des circonstances. La requérante soutient que compte tenu des arguments susmentionnés, en l'espèce, l'intérêt des membres de la famille prime sur l'intérêt de l'immigration régulière. La requérante demande au Conseil de procéder à la même appréciation.

Enfin, il convient de se référer à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans lequel il a été jugé que, dans certains cas, l'intérêt familial peut prévaloir sur l'intérêt d'une immigration limitée (Cour EDH, *Sen c. Pays-Bas*, 21 décembre 2001, JV 2002, 30) » (traduction libre du néerlandais).

¹ Article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. a) S'agissant du champ d'application de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a jugé ce qui suit :

- « 96. [...] l'article 1er de la Convention limite son champ d'application aux « personnes » relevant de la « juridiction » des États parties à la Convention » ;
- « 97. L'exercice par l'État défendeur de sa « juridiction » est une condition sine qua non pour que celui-ci puisse être tenu pour responsable des actes ou omissions à lui attribuables qui sont à l'origine d'une allégation de violation des droits et libertés énoncés dans la Convention (Al-Skeini et autres, précité, § 130, et Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie [GC], no 36925/07, § 178, 29 janvier 2019). La question de savoir si cet État est effectivement responsable des actes ou omissions à l'origine des griefs des requérants au regard de la Convention est une question distincte et relève du fond de l'affaire (Loizidou c. Turquie (exceptions préliminaires), 23 mars 1995, §§ 61 et 64, série A no 310, et Güzelyurtlu et autres, précité, § 197) » ;
- « 98. En ce qui concerne le sens à donner à la notion de « juridiction » au sens de l'article 1er de la Convention, la Cour a souligné que, du point de vue du droit international public, la compétence juridictionnelle d'un État est principalement territoriale (Güzelyurtlu et autres, précité, § 178 ; voir aussi Banković et autres, décision précitée, §§ 59-61). Elle est présumée s'exercer normalement sur l'ensemble du territoire de l'État concerné (Assanidzé c. Géorgie [GC], no 71503/01, § 139, CEDH 2004-II) » ;
- « 101. Cela étant, la Cour a reconnu que, par exception au principe de territorialité, des actes des États parties accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire pouvaient s'analyser en l'exercice par eux de leur juridiction au sens de l'article 1er de la Convention. Il s'agit là d'une jurisprudence bien établie (voir parmi d'autres : Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie [GC], no 48787/99, § 314, CEDH 2004-VII, Medvedyev et autres c. France [GC], no 3394/03, § 64, CEDH 2010, Al-Skeini et autres, précité, § 131, et Güzelyurtlu et autres, précité, § 178) » ;
- « 102. Dans chaque cas, c'est au regard des faits particuliers de l'affaire qu'a été appréciée l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant de conclure à un exercice extraterritorial par l'État concerné de sa juridiction (Banković et autres, décision précitée, § 61, Al-Skeini et autres, précité, § 132, Hirsia Jamaa et autres, précité, § 172, et Catan et autres c. République de Moldova et Russie [GC], nos 43370/04 et 2 autres, § 103, CEDH 2012 (extraits)) » ;
- « 106. Ainsi que la Cour l'a rappelé dans l'arrêt Al-Skeini et autres (précité, § 134), la juridiction d'un État partie peut en outre naître des actes ou omissions de ses agents diplomatiques ou consulaires quand ceux-ci, au titre de leurs fonctions, exercent à l'étranger leur autorité à l'égard de ressortissants de cet État ou de leurs biens (X. c. Allemagne, décision précitée, X c. Royaume-Uni, décision précitée, et S. c. Allemagne, no 10686/83, décision de la Commission du 5 octobre 1984, D.R. 40, p. 191) ou quand ils exercent un pouvoir et un contrôle physiques sur certaines personnes (M. c. Danemark, décision précitée, p. 193) » ;
- « 107. Enfin, des circonstances particulières d'ordre procédural ont pu justifier l'application de la Convention en raison d'événements qui ont eu lieu en dehors du territoire de l'État défendeur. Ainsi, à propos d'une procédure civile en dommages-intérêts initiée par les requérants devant les juridictions italiennes sur le fondement du droit national, en raison du décès de leurs proches à la suite de frappes aériennes conduites par l'alliance de l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie, la Cour a estimé que, malgré le caractère extraterritorial des faits à l'origine de l'action, cette procédure relevait de la juridiction de l'Italie, laquelle était dès lors tenue de garantir, dans le cadre de celle-ci, le respect des droits protégés par l'article 6 de la Convention (Markovic et autres c. Italie, (déc.), no 1398/03, 12 juin 2003, et Markovic et autres c. Italie [GC], précité, §§ 49-55). Plus récemment, s'agissant de décès survenus en dehors du territoire de l'État défendeur, la Cour a considéré que le fait pour celui-ci d'avoir entamé une enquête pénale au titre de ces faits établissait à l'égard des proches de la victime un lien juridictionnel aux fins de l'article 1er de la Convention entraînant l'obligation pour cet État de satisfaire aux exigences procédurales de l'article 2 (Güzelyurtlu et autres, précité, § 188) » ;
- « 108. En revanche, dans l'affaire Abdul Wahab Khan précitée, la Cour a rejeté l'argument tiré de la procédure initiée par la requérante, ressortissant pakistanais se trouvant au Pakistan, devant la Commission britannique spéciale de recours en matière d'immigration (« SIAC ») en vue de contester la décision de révocation de son autorisation de séjour au Royaume-Uni. La Cour a considéré qu'à défaut d'autres critères de rattachement, le fait pour la requérante d'avoir initié cette procédure ne suffisait pas à établir la juridiction du Royaume-Uni s'agissant du risque allégué par la requérante de subir au Pakistan des traitements contraires à l'article 3 de la Convention (Abdul Wahab Khan, décision précitée, § 28) » ;
- « 109. À titre de comparaison, la Cour souligne qu'il y a lieu de distinguer les affaires précitées de celles dans lesquelles les faits présentent des éléments d'extranéité mais qui ne concernent pas l'extraterritorialité au sens de l'article 1er de la Convention. Ainsi en est-il des affaires qui concernent, sous l'angle de l'article 8, des décisions prises à l'égard de personnes, étrangères ou non, se trouvant en dehors des frontières de l'État défendeur mais dans lesquelles la question de la juridiction de cet État n'a pas été mise dans le débat, étant donné qu'un lien de rattachement résultait d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante que cet État avait le devoir de protéger (Nessa et autres c. Finlande (déc.), no 31862/02, 6 mai 2003, Orlandi et

autres c. Italie, no 26431/12, 14 décembre 2017, et Schembri c. Malte (déc.), no 66297/13, 19 septembre 2017) »².

b) Les enseignements suivants peuvent être tirés de cette jurisprudence :

- La notion de juridiction, sise à l'article 1^{er} de la CEDH, est principalement territoriale.
- Par exception au principe de territorialité, la Cour EDH a toutefois reconnu que des actes des États parties accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire pouvaient s'analyser en l'exercice de leur juridiction, au sens de l'article 1^{er} de la CEDH, lorsque des circonstances exceptionnelles justifient de conclure à un exercice extraterritorial de cette juridiction.
- La juridiction d'un État partie peut, notamment, naître de certains actes ou omissions de ses agents diplomatiques ou consulaires, ou être justifiée dans des circonstances particulières d'ordre procédural.
- Enfin, certaines affaires présentent des éléments d'extranéité, mais ne concernent pas l'extraterritorialité au sens de l'article 1^{er} de la CEDH : il en ainsi des affaires qui concernent, sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, des décisions prises à l'égard de personnes, ne se trouvant pas sur le territoire d'un Etat partie, mais dans lesquelles la question de la juridiction de cet État n'a pas été contestée, étant donné qu'un lien de rattachement résultait d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante que cet État avait le devoir de protéger.

En conclusion, s'agissant de décisions prises à l'égard de personnes ne se trouvant pas sur le territoire d'un Etat partie, l'article 8 de la CEDH s'applique lorsqu'un lien de rattachement résulte d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante, que cet Etat a le devoir de protéger.

4.2.1. a) Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique³, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980⁴, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

b) Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que les relations entre adultes « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux »⁵.

4.2.2. En l'espèce, la requérante a introduit une demande de visa humanitaire en vue de rejoindre sa mère, reconnue réfugiée en Belgique.

A l'appui de cette demande elle a notamment produit :

- a) un document intitulé « Family registration card », portant le sceau de l'United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugee in the Near East, dont il ressort que la requérante, sa mère et son père étaient enregistrés à la même adresse,
- b) un courriel adressé à la partie défenderesse en date du 24 avril 2024, précisant notamment ce qui suit : « Aujourd'hui, ma cliente souhaite compléter sa demande de visa avec les éléments suivants : [...]
- Le fait que [la requérante] est une femme célibataire qui a dû rester chez les voisins depuis le départ de sa famille (voir la fiche d'état civil mentionnant qu'elle est célibataire) ; [...]
- Le fait qu'elle souffre d'une grande souffrance psychologique et d'une grande peur à cause de la guerre à Gaza et qu'elle est la seule et sans famille à en faire l'expérience (voir rapport psychologique du 28.02.2024) ;
- Le fait que la famille de [la requérante], composée de la mère [...], du père [...] et du frère [...] réside ici dans le royaume » (traduction libre du néerlandais),
- c) un rapport médical, établi le 28 février 2024, dont le contenu est reproduit au point 3.

4.2.3. Au vu de la motivation de l'acte attaqué, telle que reproduite au point 1., les constats suivants peuvent être posés quant à l'appréciation faite par la partie défenderesse :

² Cour EDH, arrêt du 5 mai 2020, *M.N. et autres / Belgique*

³ Cour EDH 5 février 2002, *Conka c. Belgique*, § 83

⁴ C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029

⁵ Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani c. France*

- le motif selon lequel « *il apparaît que la requérante bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa famille nucléaire, notamment de 5 frères et sœurs* », n'est corroboré par aucun élément figurant dans le dossier administratif,
- le motif selon lequel « *l'intéressée produit des certificats médicaux pour attester de son état de santé; que cependant, ces documents ne contredisent en rien les constats dressés supra, qui relèvent du caractère humanitaire de la demande, qu'en définitive, la requérante dispose de la possibilité de solliciter un visa pour raisons médicales selon les procédures prévues à cet effet* », ne constitue pas une réponse adéquate, à tout le moins suffisante, à la circonstance invoquée dans le certificat médical, susmentionné, selon laquelle l'état de santé mentale de la requérante nécessite, notamment, l'assistance de sa famille,
- la partie défenderesse ne remet pas en cause la circonstance alléguée dans le courriel précité, selon laquelle le père de la requérante, avec lequel elle vivait, a rejoint son épouse en Belgique, et ne se prononce pas non plus à cet égard.

Par ailleurs, aucune appréciation des éléments susmentionnés ne ressort du dossier administratif.

Partant, la motivation de l'acte attaqué ne montre pas que la partie défenderesse s'est livrée à un examen aussi rigoureux que possible de toutes les circonstances dont elle avait connaissance.

4.2.4. Au vu de ce qui précède, la conclusion selon laquelle « *l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée* »,

- ne résulte pas d'un examen suffisamment rigoureux des circonstances de l'espèce,
- et repose, pour partie, sur une circonstance qui ne ressort pas du dossier administratif.

La partie défenderesse ne pouvait donc valablement conclure

- que l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance n'était pas démontrée,
- et que la requérante ne démontre aucunement une atteinte à l'article 8 de la CEDH.

4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait notamment valoir ce qui suit :

« *il ressort de l'acte entrepris que la partie adverse a répondu à cet argument que l'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir la Palestine et qu'au contraire, il apparaît qu'elle bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa famille nucléaire, notamment de 5 frères et sœurs et que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel si bien que l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance n'est pas démontrée et qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec la regroupante ni, par conséquent, d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la C.E.D.H. d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec [sa mère] via différents moyens de communication ainsi que par des visites à sa famille en Belgique via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire, motifs qui ne sont pas concrètement critiqués en termes de recours.*

En effet, la partie requérante se limite à soutenir qu'elle se trouve dans une position très fragile, qu'il est indiqué de lui accorder un visa humanitaire et que dans son cas, les intérêts familiaux doivent primer sur l'intérêt d'une immigration régulée, se bornant donc à prendre le contrepied de l'acte attaqué sans démontrer que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation au regard des éléments en sa possession, ce d'autant moins que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux*.

En effet, comme relevé ci-avant, la partie requérante n'a pas démontré l'existence de liens supplémentaires de dépendance à l'égard de sa mère avant la prise de l'acte attaqué et n'a donc pas établi l'existence de relations familiales protégées par l'article 8 de la C.E.D.H. alors que pour pouvoir se prévaloir de cette disposition, cette preuve devait avoir été établie au préalable ».

Toutefois, cette argumentation n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le refus de visa, pris le 29 avril 2024, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 12 novembre 2024, par :

N. RENIERS,

présidente de chambre,

A. D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS